

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**PROJET DE LOI PORTANT PROTECTION ET
ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES
INTERNES.**

Version 29 septembre 2014

LOI N°.....DU..... PORTANT PROTECTION ET ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis près de deux décennies, la République Démocratique du Congo est confrontée à des conflits armés récurrents, lesquels ont occasionné des conséquences graves, obligeant des personnes, des familles, voire des communautés locales à se déplacer de leur milieu habituel à la recherche de sécurité et de protection contre les violations de leurs droits fondamentaux.

Le constituant n'est pas resté indifférent au phénomène de déplacement interne. Ainsi, l'article 30 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour proscrit le déplacement forcé des populations.

Sur le plan régional en matière de personnes déplacées, la République Démocratique du Congo a signé et ratifié les traités ci-après : le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs qui comporte le protocole sur la protection et l'assistance adéquate à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Protocole sur les droits de propriété de retour et la Convention portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, dite Convention de Kampala.

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer le Gouvernement de la République, aux travers de la ratification de tous ces instruments internationaux, a fait siens les principes directeurs de l'organisation des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.

La République Démocratique du Congo s'est engagée à prendre des mesures de mise en œuvre de ces traités en vue de rendre efficaces la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes.

Le rôle traditionnel de l'Etat étant d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, il est impérieux d'organiser non seulement la jouissance et la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées internes en vue de leur apporter l'assistance humanitaire nécessaire pour leur réinsertion sociale, mais également de déterminer avec précision les autorités compétentes ayant l'obligation de leur apporter

la protection et assistance nécessaires. Il est de plus nécessaire de définir les processus et les actions affirmatives mises en place à leur égard afin de rétablir et de consolider la jouissance des droits affectés par le déplacement.

L'insuffisance de la prévention au sujet des déplacements, les limitations de la réponse et le manque des solutions effectives et durables mettent en relief le besoin d'un cadre légal. La présente loi doit articuler le rétablissement des droits et définir les paramètres de planification et d'action avec tous les acteurs, notamment les différentes instances de l'Etat, les organismes internationaux mandatés sur la matière, les acteurs économiques et la société civile.

C'est la raison pour laquelle, la présente loi met en place une Commission Nationale chargée de la gestion et de la coordination des personnes déplacées internes.

Cette structure, pilotée par le Premier Ministre, travaille en étroite collaboration avec le Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions et celui ayant les Actions Humanitaires dans ses attributions. Elle conçoit des politiques, stratégies de protection et coordonne l'aide nécessaire à apporter aux personnes déplacées internes en vue de leur meilleure prise en charge. Ses attributions et responsabilités sont développées par la présente Loi et par des normes règlementaires subséquentes.

Cette commission, pour son efficience, peut faire appel à l'expertise de toute personne relevant de service public.

Il est important d'indiquer que prévenir les déplacements forcés de personnes fait également partie de la stratégie nationale. La loi établit des mesures de prévention, de réponse et de solutions durables au déplacement interne de personnes. Des comportements bien définis sont érigés en infraction en vue de décourager toutes les mauvaises pratiques à l'origine des déplacements forcés des populations. La délivrance gratuite suivant une procédure simplifiée des actes de l'état civil, des titres de propriété en faveur des déplacés internes constitue dans cette loi un autre moyen de garantir efficacement les droits des personnes déplacées internes et de prévenir de nombreux conflits récurrents et facteurs de violence.

L'indemnisation des personnes déplacées internes à la suite de la réalisation des projets de grande envergure, tout comme la compensation dans les proportions justes et équitables subséquentes au préjudice subi par les personnes déplacées internes à la suite des catastrophes et des conflits de tous ordres est désormais une obligation pour

l'Etat. Le droit de propriété des personnes déplacées, tel que consacré dans les droits régional et international, est désormais affirmé dans la présente loi.

Telle est l'économie générale de la présente Loi qui comporte six titres ci-après :

Titre I : Des dispositions Générales

Titre II : De l'identification, des droits et des obligations des personnes déplacées internes, du pouvoir public, des acteurs humanitaires et des acteurs privés.

Titre III : De la prévention, de la protection et de l'assistance humanitaire des personnes déplacées internes

Titre IV : Du mécanisme institutionnel et de la planification de la prévention, de la protection, de l'assistance et des solutions durables en faveur des personnes déplacées internes

Titre V : Des dispositions pénales

Titre VI : Des dispositions finales

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1 :

La présente loi détermine les règles relatives à la prévention, la protection, l'assistance et les solutions durables des personnes déplacées à l'intérieur du territoire national de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par :

- (1) **Personne déplacée interne** : personne ou groupe de Personnes forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, à la suite de projets de développement de grande envergure ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières de la République Démocratique du Congo;
- (2) **Groupes Armés**: les forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés distincts des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- (3) **Catastrophe** : grave perturbation d'une société, causant des pertes étendues en vies humaines, en biens et dans l'environnement, au point de dépasser les possibilités de la société frappée d'y faire face en recourant à ses propres

ressources. Cela comprend les événements naturels ou causés par l'homme dont l'impact négatif sur la population, les animaux, les biens, les services ou l'environnement dépasse la capacité de réponse de la collectivité identifiée.

- (4) **Pratiques néfastes**: tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des personnes, tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité et à la liberté;
- (5) **Déplacement interne** : le mouvement, l'évacuation ou la relocalisation involontaires ou forcés de personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières de la République Démocratique du Congo ;
- (6) **Acteurs non étatiques** : les acteurs privés qui ne sont pas des responsables officiels de l'Etat, y compris les groupes armés non visés au point 2 du présent article et dont les actes ne peuvent être imputés officiellement à l'Etat ;
- (7) **Enfant**: Toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;
- (8) **Groupe ou Personne vulnérable** : Ceci fait référence à une personne ou groupe de personnes, qui requiert une attention particulière en raison de besoins spécifiques qu'elles auraient en terme de protection et d'assistance par rapport à d'autres personnes. Ces personnes aux besoins spécifiques ou personnes vulnérables sont physiquement, mentalement ou socialement désavantagées et sont incapables de satisfaire à leurs besoins fondamentaux. Ils requièrent une assistance particulière. En font partie, les enfants à risque, les familles dirigées par des enfants, les enfants non accompagnés ou séparés, les femmes non accompagnées, les personnes du troisième âge à risque, les personnes souffrant d'une condition médicale sérieuse ou maladies chroniques ou aiguës, les personnes avec des besoins médicaux y compris les personnes vivant avec les VIH/SIDA, les victimes de violences basées sur le genre et violences sexuelles, les membres de groupes minoritaires, les pasteurs et cultivateurs, les personnes marginalisées, les personnes ayant des besoins spécifiques en protection juridique et physique et autres, que les autorités territoriales identifient comme déplacés.
- (9) **Déplacement arbitraire**: Le déplacement causé par un acte, un événement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux cités ci-dessous et qui soit non justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment :
 - a) Les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
 - b) La situation de conflit armé sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaire conformément au droit international humanitaire ;

- c) Les méthodes de guerre, punition collective ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ;
 - d) Les situations de violence, de violations généralisées des droits de l'homme, et les pratiques néfastes ;
 - e) Les évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si celles-ci ne sont pas exigées pour la sécurité des personnes affectées ;
- (10) **Autorité ou pouvoir public**: autorité nationale, provinciale ou locale de la République Démocratique du Congo détentrice d'un pouvoir public ;
- (11) **Protocole** : les deux Protocoles de la Conférence Internationale sur la paix, la sécurité dans les pays des Grands Lacs, sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et sur les droits de propriété des personnes de retour ;
- (12) **Principes Directeurs** : les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.
- (13) **Biens** : la propriété ou les possessions autonomes ayant une valeur économique telles que les biens meubles et immeubles, y compris les droits sur les terres, les biens corporels et incorporels comme la propriété intellectuelle ou les droits d'auteur et voisins, l'argent, les bénéfices en espèces, les dettes et les droits contractuels.
- (14) **Communauté locale** : Conformément à la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo, article 1^{er} point 17: Une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.
- (15) **Société civile** : ensemble d'associations citoyennes, non partisans et autonomes tant dans leur fonctionnement et leur processus de prise de décision que dans leurs activités. Elle comprend aussi toute association sans but lucratif telle que régie par la loi n°004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Elle est donc un groupement des forces vives de la nation qui ne viennent ni de l'Etat (Société étatique ou publique) ni du personnel politique.
- (16) **Partenaires humanitaires** : les organisations humanitaires nationales et/ou internationales.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente loi, la situation des personnes déplacées internes ne crée pas un statut légal spécifique qui puisse être accordé, refusé, ou retiré dans des cas individuels, mais sert à décrire une situation de fait et à déterminer l'applicabilité des lois et des politiques relatives au déplacement interne.

Article 4 :

La situation de déplacement ne doit pas contrevenir au droit des personnes déplacées de chercher et obtenir asile en cas de persécution.

Article 5 :

Les personnes qui se déplacent *volontairement* d'un lieu à un autre, pour des raisons économiques, sociales ou culturelles, n'entrent pas dans la catégorie des personnes déplacées internes, auxquelles s'applique la définition prévue à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 6 :

La présente loi ne confère pas un statut particulier de reconnaissance des groupes armés, mais détermine leur obligation de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la présente loi.

Article 7 :

Le pouvoir public a la responsabilité première d'apporter et de fournir une protection et une assistance aux personnes déplacées internes.

Le pouvoir public a la responsabilité d'affecter les ressources adéquates pour répondre au phénomène de déplacement, en tenant compte des besoins du pays et de mobiliser les ressources supplémentaires auprès des partenaires bilatéraux et multilatéraux.

A cet effet, le pouvoir public alloue une enveloppe conséquente dans le budget de l'Etat afin de répondre au mieux aux problèmes des déplacements de population.

Les entités territoriales décentralisées, en coordination avec les organisations nationales de la société civile ainsi que les organisations internationales conçoivent et préparent des plans et des programmes de prévention, de protection, d'assistance et de réduction des causes de déplacement.

Article 8 :

Le pouvoir public doit faciliter l'assistance de la société civile, des organisations internationales de l'ONU et des acteurs internationaux privés à la planification et vérification des actions de prévention, de réponse, de recherche et de mise en œuvre des solutions durables.

Article 9 :

Tout acte de discrimination fondé sur la situation de « personne déplacée interne », sur la race, l'origine sociale, nationale et ethnique, le sexe, le genre, la langue, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, le statut juridique ou social ou tout autre critère similaire est interdit.

Il en est de même du déplacement arbitraire, de la déportation ou du transfert forcé de population.

Article 10 :

Les personnes déplacées internes jouissent et exercent, dans les mêmes conditions d'égalité que d'autres citoyens et sans discrimination, des mêmes droits et libertés prévus par les droits national et international que les autres citoyens. Néanmoins, les déplacements ayant affecté la jouissance des droits des personnes déplacées, le pouvoir public prendra des mesures spécifiques à leur égard afin qu'elles puissent bénéficier des avantages et jouir des droits qui leurs sont reconnus par le droit national et international.

Article 11 :

Le pouvoir public doit couvrir toutes les phases de déplacement notamment, la prévention du déplacement arbitraire et l'atténuation des effets du déplacement, la protection et l'assistance aux personnes déplacées pendant leur déplacement, la mise en place des conditions nécessaires pour qu'elles puissent accéder aux solutions durables, à savoir le retour volontaire, la réintégration locale et/ou relocalisation dans toute autre partie du territoire national.

Article 12 :

Le déplacement et la relocalisation forcés résultant d'un projet de développement doivent être autorisés conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi et de la législation en la matière.

Toute procédure par laquelle tout déplacement ou toute relocalisation sera faite en raison de projets de développement, doit être effectuée moyennant une préalable relocalisation et la compensation juste et préalable, ainsi que le droit à un recours administratif ou judiciaire en faveur des personnes concernées.

Article 13 :

Sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité publique, le pouvoir public garantit à toute personne déplacée interne le droit de circuler librement et de se choisir une résidence.

En outre, le pouvoir public prend des mesures urgentes pour garantir les droits fondamentaux des personnes déplacées internes, dont notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale et à la santé, le droit à la sécurité et à la liberté. Sont également garantis les droits sociaux et économiques, et tout particulièrement le droit à un logement convenable, le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation ainsi que les droits découlant des principes internationaux du droit du travail et de la législation congolaise.

Il prend des mesures urgentes pour garantir le droit à l'éducation des personnes déplacées, notamment l'accès des filles à l'éducation.

Article 14:

Le pouvoir public, les groupes armés et toute autre personne, quel que soit leur statut juridique, sans aucune distinction de caractère défavorable, sont tenus de respecter et d'observer leurs obligations au titre du droit humanitaire international, du droit international des droits de l'homme ainsi que des traités internationaux dûment ratifiés par la République, afin de prévenir et d'éviter les conditions qui peuvent entraîner le déplacement interne de personnes.

Le pouvoir public prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les zones où sont localisées les personnes déplacées internes, notamment contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés. Il prend des mesures pour désarmer et séparer ces groupes ou éléments de la population des personnes déplacées internes.

Article 15 :

Il est interdit aux groupes armés de porter atteinte au droit des personnes déplacées internes de rentrer volontairement chez elles ou dans leur lieu habituel de résidence, dans des conditions de sécurité et de dignité, dès que les raisons qui ont occasionné leur déplacement cessent d'exister.

TITRE II : DE L'IDENTIFICATION, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES, DU POUVOIR PUBLIC, DES ACTEURS HUMANITAIRES ET DES ACTEURS PRIVES.

CHAPITRE I : DE L'IDENTIFICATION

Section 1 : Des critères d'identification des personnes déplacées internes

Article 16:

Conformément à l'article 2 point 1 de la présente loi, la personne déplacée interne est identifiée selon les critères suivants :

1. Déplacement forcé sur le territoire national suite aux situations de conflits armés, de violence généralisée, de violation des droits de l'homme, de catastrophes

naturelles ou provoquées par l'homme et suite aux projets de développement de grande envergure.

2. Les dépendants et autres membres de la famille qui rejoignent ou vivent avec la personne déplacée interne bénéficient du même traitement que cette dernière.
3. Les retournés doivent aussi être identifiés comme déplacés s'ils se trouvent dans une situation d'insuffisance dans la jouissance des droits et/ou de destitution.

Section 2 : De l'enregistrement

Article 17 :

Sans préjudice des conditions légales, le pouvoir public met en place un mécanisme pour l'enregistrement et la collecte de données sur la personne déplacée interne. Dans l'exercice de cette fonction, il est impératif d'établir les causes du déplacement, le nombre, genre, âge, ainsi que toute vulnérabilité des personnes déplacées telles que définies dans l'article 2(8) de la présente et de vérifier leur documentation.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'enregistrement de toute personne déplacée interne quel que soit son lieu d'établissement.

Le pouvoir public établit des modalités de collaboration avec des partenaires humanitaires internationaux et la société civile dans le cadre de l'enregistrement et de la collecte de données et d'information conformément à l'article 8 de la présente loi.

L'enregistrement mis en place par le pouvoir public consiste à définir l'identité et les possibles vulnérabilités des personnes déplacées internes.

Section 3 : De la délivrance des documents

Article 18 :

Le pouvoir public délivre dans les meilleurs délais à la personne déplacée interne tout document nécessaire à la jouissance et à l'exercice de ses droits conformément à la législation en la matière, notamment les passeports, les documents d'identité personnelle, les extraits d'actes de l'Etat civil, les documents de propriété et documents médicaux et tous autres titres perdus ou détruits au cours du déplacement.

Ces documents, indépendamment de leur coût dans l'administration courante, doivent être délivrés gratuitement sans exigence de retour dans leur lieu habituel de résidence.

L'institution étatique concernée élabore une procédure simplifiée pour la délivrance des documents nécessaires sur demande de la personne déplacée interne.

Article 19 :

Les besoins spéciaux des personnes vulnérables telles qu'elles sont définies à l'article 2(8) sont dûment pris en compte, les documents, notamment les documents de propriété et les documents médicaux leur sont délivrés dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1 : Des droits

Article 20 :

La personne déplacée interne exerce et jouit pleinement de ses droits et libertés garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Section 2 : Des obligations des personnes déplacées et du pouvoir public

Article 21 :

Toute personne déplacée interne a l'obligation de se conformer aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

Elle est tenue de s'abstenir de toute activité subversive de nature à compromettre la sécurité nationale de la République.

Article 22 :

Le pouvoir public a l'obligation et la responsabilité de créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées internes de retourner volontairement, en toute sécurité et dignité dans leur lieu habituel de résidence, de s'intégrer localement ou de se réinstaller volontairement dans un autre lieu.

Un arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les affaires intérieures, les affaires humanitaires et les affaires foncières dans leurs attributions, fixent les conditions de retour volontaire, de réintégration locale et de relocalisation des personnes déplacées internes.

TITRE III : DE LA PREVENTION, DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES.

CHAPITRE I : DE LA PREVENTION

Article 23 :

La prévention comprend une série de mesures à prendre au premier chef par l'Etat. Il peut être assisté dans cette tâche par la société civile et par les acteurs internationaux.

Ces mesures doivent arrêter ou mitiger toute violation des droits, notamment fondamentaux, afin de protéger la vie, la sécurité, l'intégrité physique et la liberté des personnes déplacées.

Il en est de même des droits civiques, économiques et sociaux, à travers des mécanismes d'établissement de la propriété, d'enregistrement des biens mobiliers et immobiliers.

Des mécanismes communautaires et judiciaires sont mis en place afin de faciliter la restitution ou reconnaissance des droits, la compensation et la résolution des conflits fonciers, conflits du travail et autres conflits d'ordre économique.

Article 24 :

Le Pouvoir Public établit des mécanismes et des plans de prévention de déplacement forcé de la population.

Sans violer le droit de la personne humaine à ne pas être déplacée arbitrairement, dans le cas où il serait impossible de contenir le déplacement, l'Etat le facilite en prenant les mesures nécessaires pour protéger les droits des personnes déplacées durant et après le déplacement.

Les organisations du système des Nations Unies, les organisations internationales ainsi que les acteurs non-étatiques internationaux et les organisations de la société civile assujettis à des principes éthiques de bonne gestion selon les standards nationaux et internationaux l'appuient dans ces missions conformément à l'article 8 de la présente loi.

Article 25 :

Le pouvoir public instaure des instances de résolution de règlement pacifique des différends.

Dans le cas où des acteurs de l'Etat seraient liés aux tensions ou s'il rencontre des difficultés dans l'établissement de tels mécanismes, il facilite la participation d'acteurs extérieurs et impartiaux au processus de résolution de conflit, notamment la société civile, selon les principes de collaboration et de complémentarité.

En cas d'épuisement de ces mécanismes, l'Etat autorise la mise en place de couloirs humanitaires afin de prévenir les violations des droits fondamentaux de la population civile.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION

Section 1 : De la protection contre le déplacement arbitraire

Article 26 :

Toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire.

Section 2 : De la protection contre le déplacement lié aux catastrophes

Article 27 :

Les personnes déplacées suite aux catastrophes doivent être protégées contre les dangers des risques secondaires potentiels et d'autres risques de catastrophes.

A ce titre, les pouvoirs publics prennent des mesures urgentes pour veiller à la sécurité des populations affectées par les catastrophes.

L'évacuation forcée des individus en cas de catastrophes ne doit être entreprise que lorsqu'elle est justifiée par des considérations de sûreté et de santé de ceux qui sont affectés.

Section 3 : De la protection contre le déplacement lié aux projets de développement

Article 28 :

Le pouvoir public est tenu de prévenir le déplacement provoqué par les projets de développement initiés par les acteurs publics ou privés.

A ce titre, ils veillent à ce que :

- (1) les acteurs publics ou privés explorent toutes les alternatives réalisables sur la base de l'entière information, consultation et consentement des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets conformément à la loi portant sur la gestion de l'environnement ;
- (2) une évaluation préalable de l'impact socio-économique et environnemental de toute proposition de projet de développement doit se faire avant la mise en œuvre du projet.
- (3) Chaque projet doit être évalué selon le principe de proportionnalité entre l'impact socio-économique et environnemental du projet d'une part et l'intérêt public de celui-ci d'autre part.
- (4) En cas de contestation de la décision de l'autorité concernée, un recours devant les juridictions administratives est possible

Article 29 :

Le déplacement des communautés spécialement attachées à leur terre et dépendantes de celle-ci, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières est prohibé, sauf en cas de nécessité dictée par les intérêts publics.

A cet effet, le pouvoir public :

- (1) a l'obligation de protéger l'intérêt spécial à la terre de communautés ainsi que leurs droits et intérêts dans les baux et accords fonciers ;
- (2) Prend les mesures nécessaires, le cas échéant, pour restituer la terre aux communautés qui y sont spécialement attachées et dont elles sont dépendantes.
- (3) S'efforce de protéger leurs cultures et leurs valeurs spirituelles particulières de tout déplacement de leur terre.

Section 4 : De la protection durant le déplacement

Article 30 :

Les droits des personnes déplacées internes sont protégés, quelle que soit la cause de déplacement, les parties au conflit s'abstiennent de pratiquer notamment les actes suivants :

- (1) Le génocide, les exécutions sommaires ou arbitraires et la disparition forcée ;
- (2) L'attaque directe ou sans discrimination ou d'autres actes de violence ;
- (3) La famine comme méthode de guerre ;
- (4) L'utilisation des personnes déplacées comme boucliers pour des objectifs militaires ;
- (5) Le viol, la mutilation, la torture ou toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, la punition, les violences sexuelles et celles basées sur le genre, la prostitution forcée ;
- (6) L'esclavage, la vente à des fins de mariage forcé, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'exploitation des enfants ;
- (7) Les actes de terreur ;
- (8) L'internement ou l'isolement dans un camp ;
- (9) L'enrôlement forcé dans l'armée ou dans des groupes armés.

Article 31 :

Il est interdit aux parties en conflit de :

- (1) Entraver, dans quelle que circonstance que ce soit, la fourniture de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées ;
- (2) Empêcher l'assistance humanitaire et l'acheminement des secours, des équipements et du personnel humanitaire au profit des personnes déplacées internes ;
- (3) S'attaquer ou nuire au personnel humanitaire et au matériel déployés pour l'assistance au profit des personnes déplacées internes et de détruire, de confisquer ou de détourner ces matériels ;
- (4) Violer le caractère civil et humanitaire des lieux où les personnes déplacées internes sont accueillies et de s'infiltrer dans ces lieux.

Article 32 :

Les Ministères ayant respectivement les actions humanitaires, la famille et enfants dans leurs attributions, prennent les mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, les mineurs non accompagnés de leurs familles en vue du rétablissement des liens familiaux.

En outre, les Ministres ayant respectivement les actions humanitaires, la famille et les enfants et celui de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès gratuit à l'éducation aux enfants déplacés.

Article 33 :

Le Pouvoir Public a l'obligation de rechercher les solutions durables au problème de déplacement par la promotion et la création des conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, la réintégration locale ou la relocalisation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité.

Le pouvoir public établit les modalités de la collaboration avec les partenaires humanitaires internationaux et la société civile dans le cadre de la recherche des solutions durables conformément à l'article 8 de la présente loi.

Toute personne déplacée interne peut faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur son retour.

Section 5. De la protection du droit de propriété et de la restitution des biens

Article 34 :

Le pouvoir public doit mettre en place un système d'enregistrement des biens meubles et immeubles y compris la terre, acquis en vertu du droit écrit et coutumier.

Lors du déplacement, un ou plusieurs représentant(s) du pouvoir public assistés par la société civile doivent enregistrer les biens mobiliers et immobiliers laissés par les personnes déplacées afin de permettre leur récupération ou le dédommagement lors du retour.

Article 35 :

Le pouvoir public assiste après une évaluation préalable les personnes déplacées internes et les personnes réinstallées dans la récupération de leurs biens mobiliers et/ou immobiliers ainsi que de leurs possessions abandonnées ou confisquées lors de leur déplacement.

En cas d'impossibilité de récupération desdits biens et possessions, les pouvoirs publics prennent toutes les mesures nécessaires pour dédommager ou aider ces personnes à obtenir le dédommagement.

Une ordonnance du Président de la République fixe les modalités de récupération, de restitution et de dédommagement de biens des personnes déplacées internes.

Article 36 :

Les autorités territoriales et locales mettent en place des mécanismes informels de règlement des conflits fonciers.

Article 37:

L'acquisition par le pouvoir public de biens abandonnés par les personnes déplacées ne peut se justifier qu'en cas de circonstances exceptionnelles d'intérêt public tel que défini par la législation nationale.

Le pouvoir public s'engage à respecter le principe de proportionnalité entre le dommage subi par la personne déplacée du fait de la perte du bien et l'intérêt public.

Article 38 :

En cas d'acquisition du bien abandonné, le pouvoir public s'assure que la personne déplacée a reçu compensation juste et préalable pour la perte du bien.

Si la compensation n'a pu être préalable à la perte du bien, des procédures simplifiées doivent permettre à la personne de retour à demander juste compensation.

Cette acquisition ne peut en aucun cas violer les droits fondamentaux de la personne déplacée comme le droit à un logement adéquat et à la vie familiale.

Article 39 :

La propriété et les biens des personnes déplacées internes sont protégés notamment contre les actes suivants :

- (1) Le pillage ;
- (2) L'attaque directe sans discrimination ou d'autres actes de violence ;
- (3) Leur utilisation comme boucliers pour des objectifs militaires et objet de représailles
- (4) Leur appropriation ou utilisation arbitraire et illégale.

Le pouvoir public prend des mesures efficaces pour protéger contre le pillage, la destruction, l'appropriation arbitraire ou illégale, l'occupation ou l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers laissés par les personnes déplacées internes.

CHAPITRE III : DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Section 1. De l'assistance

Article 40 :

Tout en apportant assistance aux personnes déplacées internes, le Pouvoir Public

- (1) a, au premier chef, le devoir et la responsabilité d'offrir une assistance humanitaire aux personnes déplacées internes qui se trouvent sur son territoire ou relèvent de sa juridiction sans aucune forme de discrimination ;
- (2) Permet et facilite un accès rapide et sans entrave aux organisations et au personnel humanitaires ;
- (3) Soutient et assure le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs intervenants dont la Société Civile, le Gouvernement national et provincial ainsi que les acteurs humanitaires ;
- (4) Prend les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées internes un accueil sans discrimination aucune et une vie dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité ;
- (5) Recherche l'assistance internationale en cas d'insuffisance des ressources disponibles pour lui permettre de fournir l'assistance requise aux populations affectées ;
- (6) Ne persécute ni ne punit les personnes déplacées internes demandant pacifiquement ou recherchant la protection conformément aux législations nationale et internationale pertinentes ;
- (7) Assure en collaboration avec les partenaires humanitaires internationaux, les

partenaires locaux, les structures locales organisées, la participation des personnes déplacées internes à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes d'aide humanitaire.

Article 41 :

Une protection et une assistance spéciales sont accordées aux personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques.

A ce titre, cette assistance tient compte des besoins spécifiques que nécessitent les circonstances qui leur sont propres et tient compte également de leurs besoins en matière de santé, de santé sexuelle et génésique. Un accès à l'aide psychologique et sociale doit notamment leur être assuré.

Le Pouvoir Public prend les mesures nécessaires, il collabore avec les partenaires humanitaires nationaux et internationaux, pour retrouver et réunifier les mineurs non accompagnés de leurs familles.

Il prend également des mesures nécessaires pour protéger toute personne déplacée interne et spécialement les femmes et les enfants, contre tout travail forcé ou obligatoire et le trafic d'êtres humains ou d'autres formes contemporaines d'esclavage, notamment la vente à des fins de mariage, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle.

Article 42 :

Les organisations humanitaires nationales et/ou internationales sollicitées et autorisées à fournir l'assistance humanitaire aux personnes déplacées :

- (1) respectent les lois et les règlements du pays ;
- (2) respectent la responsabilité première de l'Etat dans le domaine de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées ;
- (3) viennent en appui à l'Etat dans la mise en œuvre de sa mission ;
- (4) sont liées par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires et respectent les normes et codes de conduite internationaux appropriés ;
- (5) sont assujettis à des principes éthiques de bonne gestion selon les standards nationaux et internationaux
- (6) s'abstiennent de toute distinction négative ou exclusion ;
- (7) respectent les droits des personnes déplacées ;

- (8) consultent et impliquent les personnes déplacées dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leurs programmes ;
- (9) s'assurent que l'assistance et les programmes humanitaires sont utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés ;
- (10) mettent en place des mesures en vue d'assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées internes, conformément à la pratique prescrite.

Section 2 : De la nature de l'assistance

Article 43 :

Le pouvoir public fournit aux personnes déplacées internes, au minimum et sans discrimination aucune :

- (1) L'alimentation suffisante, l'eau, l'habillement ;
- (2) L'abri de base et le logement ;
- (3) L'éducation de base;
- (4) Les services médicaux essentiels, y compris l'aide psychologique.

A cet effet, le pouvoir public s'acquitte des obligations ci-dessus, le cas échéant, avec l'assistance des organisations internationales et agences humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs pertinents conformément à l'article 8 de la présente loi.

Le pouvoir public s'assure que l'assistance humanitaire est fournie aux personnes déplacées internes sans discrimination aucune et qu'elle est utilisée aux fins auxquelles elle est destinée.

Article 44 :

L'assistance doit être limitée dans le temps. Des stratégies de développement et de solutions durables la remplacent, avec le support du Pouvoir Public à travers des programmes de crédit et d'assistance technique au sein desquels la société civile et les acteurs économiques peuvent contribuer.

Article 45 :

Le Pouvoir Public prescrit dans un instrument accessible au public des conditions techniques sous lesquelles l'accès humanitaire est autorisé.

A cet effet, il doit:

- (1) permettre le passage sans retard ni obstacle de l'aide humanitaire, du matériel et du personnel de secours ;
- (2) permettre et faciliter le rôle des organisations locales et internationales, des agences humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs pertinents dans le domaine de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées internes.

Article 46 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la présente loi, le Pouvoir Public prend des mesures spécifiques pour les exonérations des taxes et facilités fiscales afin d'accélérer l'entrée du matériel, du personnel et du transport humanitaires.

Il travaille étroitement avec les organisations internationales et la Société Civile locale dans la planification et la mise en œuvre des programmes en faveur des personnes déplacées internes.

Article 47 :

Le pouvoir public garantit la sécurité et la protection du personnel humanitaire.

Section 3 : Du retour, de la réintégration et relocalisation

Article 48 :

Le Pouvoir Public doit fournir aux personnes affectées par les déplacements internes des solutions durables.

La société civile ainsi que les acteurs humanitaires contribuent à la recherche et à la mise en place des solutions durables.

A ce titre, ils prennent des mesures pour assurer la totale participation des personnes

déplacées internes à la planification et à la gestion de leur retour, de leur réintégration ou relocalisation conformément au droit national et international.

Le Pouvoir Public crée les mécanismes pour faciliter la société civile et les opérateurs économiques locaux assujettis aux principes éthiques de bonne gestion selon les standards nationaux et internationaux à apporter leur assistance aux personnes déplacées internes. Il prend notamment des mesures pour accorder certains avantages fiscaux pour les opérateurs économiques.

Article 49 :

Le Pouvoir Public garantit à chaque personne déplacée interne le droit de mener une vie de famille.

Les partenaires humanitaires nationaux et/ou internationaux l'assistent dans la tâche de réunifier les familles.

Article 50 :

Le pouvoir public s'assure que les sites de relocalisation identifiés remplissent les critères de logement satisfaisant et sécurisé conformément aux normes applicables relatives aux droits humains.

Les mesures de relocalisation veillent à ce que les droits des personnes vulnérables soient également protégés, y compris leur droit à la possession de biens et à l'accès aux ressources.

Le Pouvoir Public fournit tous les équipements, services et opportunités économiques nécessaires au site proposé.

Le Pouvoir Public prend dûment en compte tous les plans alternatifs proposés par lesdits groupes et communautés.

Section 4 : De la Garantie après le retour et réintégration

Article 51 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la présente loi, les propriétaires dont les titres fonciers ou immobiliers ont été perdus ou endommagés au cours du conflit armé ou de la catastrophe doivent bénéficier après une évaluation préalable des

procédures simplifiées et gratuites pour recouvrer la propriété de leurs droits dans les meilleurs délais.

A ce titre, le Pouvoir Public assure les garanties suivantes relatives aux droits humains des personnes déplacées dans les zones de leur retour et réintégration :

- (1) protection totale en matière de sûreté à long terme ;
- (2) jouissance d'une vie satisfaisante sans discrimination, comprenant notamment un abri ou logement adéquat, un accès aux moyens de subsistance, à l'eau, à l'assainissement, à la santé et à l'éducation gratuite pour l'école primaire, secondaire et professionnelle ;
- (3) accès égal et sans entrave aux programmes généralement disponibles au public, notamment, les logements sociaux ou aides sociales, les programmes d'allègement de la pauvreté ;
- (4) accès à l'emploi nécessaire et adéquat.

Le pouvoir public prend des dispositions pour éliminer l'inégalité entre les sexes et accordent une attention spéciale aux demandes de protection notamment par les conjoints de retour, les parents seuls, les femmes célibataires et les enfants non-accompagnés en ce qui concerne les différends liés à la possession des biens familiaux.

Le pouvoir public garantit la protection totale aux enfants, notamment le droit d'hériter des biens familiaux en cas de décès des parents, conformément à la législation en la matière.

A ce titre, il collabore avec les organisations du système des Nations Unies, les acteurs humanitaires internationaux et la société civile.

Le pouvoir public reconnaît la protection spéciale des biens des communautés de retour, des groupes pastoraux, cultivateurs et autres, dont le mode de subsistance dépend de leur attachement spécial à leur terre, dans les cas où ces communautés ou groupes existent. Ces communautés, groupes pastoraux, cultivateurs et autres :

- (1) sont réintégrés dans leurs propriétés légalement prouvées;
- (2) obtiendront des terres, dans la mesure du possible, dont la valeur est au moins égale à celles qu'ils occupaient auparavant ;
- (3) dans l'impossibilité d'allouer des terres alternatives de valeur égale, obtiendront une indemnisation juste et équitable conformément aux dispositions de l'article 35§2 de la présente loi.

TITRE IV : DU MECANISME INSTITUTIONNEL ET DE LA PLANIFICATION DE LA PREVENTION, DE LA PROTECTION, DE L'ASSISTANCE ET DES SOLUTIONS DURABLES EN FAVEUR DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

CHAPITRE I : DE LA STRUCTURE DE GESTION

Article 52 :

Est créée, une Commission Nationale chargée de la Protection et de l'Assistance aux personnes déplacées internes ci-après dénommée : « Commission Nationale chargée de la Protection et de l'Assistance aux personnes déplacées internes ». En sigle « CNPA-PDI ».

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 53 :

La Commission Nationale chargée de la Protection et de l'Assistance aux personnes déplacées internes a notamment pour attributions de :

- (1) assurer une collecte de données spécifiant les indicateurs essentiels, notamment les besoins de protection ainsi que d'assistance, les données désagrégées par exemple en fonction de l'âge et du genre et les personnes ou groupes de personnes aux besoins spécifiques ;
- (2) assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les activités de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées internes ;
- (3) veiller au respect des droits fondamentaux des personnes déplacées internes, assurer la coordination avec les organisations humanitaires, participer à la sensibilisation et contribuer à la formation d'une politique et/ou d'un plan d'action pour suggérer et soutenir des solutions durables pour les personnes déplacées internes,
- (4) définir les stratégies et les activités de réinsertion et/ou de réintégration des personnes déplacées internes ;

- (5) étudier et analyser toutes les questions ayant trait au problème des personnes déplacées internes et faire des propositions au Gouvernement en termes de solutions durables ;
- (6) coordonner la protection, l'aide et l'assistance aux personnes déplacés internes et aux communautés d'accueil selon les besoins ;
- (7) coordonner la protection et la promotion des droits humains des personnes déplacées internes, en partenariat avec la société civile et les acteurs humanitaires internationaux.
- (8) faire office de point focal officiel impartial et humanitaire et assurer la liaison entre le Gouvernement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et l'Approche inter-agences du système des Nations Unies, l'Union Africaine, et les Organisations Non Gouvernementales nationales et/ou internationales ainsi que les membres de la société civile soumis aux principes éthiques internationaux et nationaux de bonne gestion ;
- (9) accroître l'efficacité de la protection et de l'assistance accordées aux déplacés internes,
- (10) déterminer et établir des procédures et des canaux d'engagement et de coopération entre le Gouvernement et tous les autres partenaires cités ci-haut ;
- (11) assurer la protection des personnes déplacées internes à travers tout le cycle de déplacement, y compris la facilitation de leur retour et réintégration locale ou relocalisation dans la République ;
- (12) estimer les besoins en matière de protection et d'assistance des déplacés internes tout en formulant des stratégies afférentes et mobiliser les ressources nécessaires pour leur protection et assistance durant toutes les phases de déplacement, y compris l'assistance aux communautés d'accueil, selon les besoins de celles-ci ;
- (13) assurer l'enregistrement de tous les déplacés internes afin de maintenir une banque de données nationales de ces personnes sous réserve qu'un tel enregistrement soit effectué en vue d'établir l'identité, le profil, les conditions et les effectifs des déplacés internes dans l'unique objectif d'assurer leur protection et assistance ;
- (14) garantir le caractère civil et humanitaire des installations des déplacés internes tout en facilitant leur formation sur leurs droits et la sensibilisation de l'opinion publique sur les questions liées au déplacement ;
- (15) élaborer un rapport annuel sur la situation des personnes déplacées, surveiller et superviser la mise en œuvre opérationnelle des instruments juridiques nationaux, sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à la

protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes conformément à la présente loi.

Article 54 :

Pour une meilleure gestion des problèmes des personnes déplacées internes, la Commission Nationale chargée de la Protection et de l'Assistance aux personnes déplacées internes est appuyée par des comités provinciaux et locaux qui seront créés selon le besoin par arrêté du Gouverneur de Province.

En étroite collaboration avec les partenaires humanitaires internationaux, la société civile nationale, provinciale et locale, la Commission Nationale, le Comité Provincial, territorial et local sont chargés de coordonner, planifier et mettre en œuvre les programmes en faveur des personnes déplacées internes.

Ils sont en outre chargés de produire des rapports chaque fois qu'une situation menace ou occasionne des situations de déplacement.

Article 55 :

Un Décret du Premier Ministre fixe l'organisation et le fonctionnement de la CNPA-PDI, en détermine les modalités de collaboration avec les Comités Provinciaux et locaux.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE

Article 56 :

La Commission Nationale chargée de la Protection et de l'Assistance aux personnes déplacées internes se compose de :

- (1) un ou une représentant (e) du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- (2) un ou une représentant (e) du Ministère ayant les Actions Humanitaires dans ses attributions ;
- (3) un ou une représentant (e) du Ministère ayant les Affaires sociales dans ses attributions ;
- (4) un ou une représentant (e) du Ministère ayant la Santé dans ses attributions ;
- (5) un ou une représentant (e) du Ministère ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel dans ses attributions ;

- (6) un ou une représentant (e) du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;
- (7) un ou une représentant (e) du Ministère ayant la Justice et Droits Humains dans ses attributions ;
- (8) un ou une représentant (e) du Ministère ayant les Finances et le Budget dans ses attributions ;
- (9) un ou une représentant (e) du Ministère ayant le Genre et Famille dans ses attributions ;
- (10) un ou une représentant (e) du Ministère ayant la Communication dans ses attributions ;
- (11) un ou une représentant (e) du Ministère ayant les Affaires Foncières dans ses attributions ;
- (12) un ou une représentant (e) du Ministère ayant la Reconstruction Nationale dans ses attributions ;
- (13) un ou une représentant (e) du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- (14) un ou une représentant (e) du Ministère des Affaires Etrangères ;
- (15) un ou une représentant (e) de la Société Civile ;
- (16) un ou représentant (e) de l'association des personnes déplacées internes ;
- (17) un ou une représentant (e) de l'UNHCR sans voix délibérative ;
- (18) un ou une représentant (e) de la Direction Générale des Migrations ;
- (19) un ou une représentant (e) de l'Agence Nationale des Renseignements.

Les membres de la CNPA-PDI sont nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués par Décret du Premier Ministre, sur proposition de leurs Ministres ou organisations respectifs.

Article 57 :

La Commission Nationale chargée de la Protection et de l'Assistance aux Personnes Déplacées Internes peut faire appel à tout autre Ministère ou Service Public de l'Etat et toute autre structure en vue d'une collaboration.

La Commission Nationale Chargée de la Protection et de l'Assistance aux Personnes Déplacées Internes peut, si le contexte l'exige, faire appel à toute personne en vue de l'éclairer sur les questions d'importance particulière.

Article 58 :

La Commission Nationale chargée de la Protection et de l'Assistance aux Personnes Déplacées Internes est dirigée par un Secrétaire Permanent assisté par deux

secrétaires permanents Adjointes nommés par Décret du Premier Ministre.

CHAPITRE IV: DE LA PLANIFICATION

Section 1 : De la planification au niveau national

Article 59 :

Le pouvoir public a la responsabilité première d'allouer les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des activités de prévention, de protection, d'assistance et des solutions durables en faveur des personnes déplacées internes

A ce titre, il est prévu dans le budget de l'Etat les ressources qui sont allouées aux problèmes de déplacements de la population.

Article 60 :

Les acteurs nationaux et internationaux, soumis au principe de transparence et de bonne gestion pourront contribuer financièrement et matériellement à la mise en œuvre de ces activités, notamment ;

- (1) les institutions internationales
- (2) les organisations internationales
- (3) les institutions régionales et sous-régionales
- (4) les organisations régionales et sous régionales
- (5) les acteurs économiques nationaux, sous régionaux, régionaux et internationaux
- (6) la société civile.

Article 61 :

Le pouvoir public prend les mesures nécessaires pour prévenir la fraude et assurer la transparence dans la gestion des fonds.

En outre, il s'assure de l'efficacité dans la planification et la conformité dans l'objectif de rétablissement et de jouissance des droits des personnes déplacées internes.

Article 62 :

Le pouvoir central établit les mécanismes de planification des activités en faveur des

personnes déplacées suite aux conflits armés, aux catastrophes naturelles et aux projets de développement.

Le mécanisme de planification comprend un plan opérationnel de toutes les activités de prévention, de protection, d'assistance et de solutions durables en rapport avec les personnes déplacées internes.

Article 63 :

La société civile ainsi que les acteurs internationaux et les personnes déplacées doivent être consultées pendant l'établissement du plan opérationnel de planification.

Section 2 : De la planification au niveau provincial

Article 64 :

Les autorités provinciales ont la responsabilité d'allouer des ressources nécessaires pour la mise en œuvre des activités de prévention, de protection, d'assistance et des solutions en faveur des personnes déplacées internes.

Article 65 :

Les autorités provinciales en partenariat avec les organisations humanitaires ainsi que les organisations de la société civile et les personnes déplacées, mettent en place un plan opérationnel provincial de prévention, de protection, d'assistance et de solutions durables en faveur des personnes affectées par le déplacement.

Section 3 : De la planification au niveau local

Article 66 :

Les autorités locales, en partenariat avec les organisations humanitaires ainsi que les organisations de la société civile et les personnes déplacées, mettent en place un plan opérationnel local de prévention, de protection, d'assistance et de solutions durables en faveur des personnes affectées par le déplacement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 67 : Des infractions

Les infractions qualifiées de crimes internationaux commises dans le contexte de déplacement sont punies conformément au Traité de Rome du 17 juillet 1998 portant statut de la Cour Pénale Internationale, aux dispositions du Code Pénal ordinaire, du Code Pénal Militaire, à la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009 et à la loi réprimant les violences sexuelles.

Il s'agit notamment de:

- (1) génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- (2) utilisation du déplacement comme une punition collective ;
- (3) exécution sommaire et arbitraire, détention arbitraire, enlèvement, torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains et dégradants, violences sexuelles et basées sur le genre sous toutes ses formes, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, l'esclavage, le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités, travail forcé, trafic et détournement d'êtres humains ;
- (4) déplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population.

Article 68 :

Tout appel à la haine et toute incitation à la haine faite par une personne dans le but d'obtenir le déplacement forcé d'une personne, d'une famille ou d'une communauté locale est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans et une amende de 500.000 Francs congolais.

Article 69 :

Toute personne ou toute communauté locale qui détruit méchamment un bien meuble ou immeuble appartenant à une personne déplacée, une famille ou une communauté locale est punissable d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans.

Le fait d'incendier volontairement les biens meubles ou immeubles des personnes

déplacées internes est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans.

Article 70 :

La menace verbale directe ou par un intermédiaire d'atteinte aux personnes, groupes de personnes, ou à leurs biens en vue de forcer leur déplacement, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans.

La menace de déplacement forcé faite par geste ou emblème est punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

Article 71 : Déplacement arbitraire

Toute personne qui cause le déplacement arbitraire de personnes, aide ou encourage un tel déplacement est coupable de crime contre l'humanité conformément à la législation en vigueur.

Quiconque oblige une personne, une famille ou une communauté locale à quitter de force ou contre leur gré et en dehors des conditions prévues par la loi leur lieu de résidence habituelle est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans de prison.

Le déplacement forcé accompagné de violences, de tortures ou sévices corporels commis à l'occasion du déplacement forcé seront punis conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 72 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 73 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE